



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

bpifrance



Appel à manifestation d'intérêt pour identifier des projets stratégiques sur la chaîne de valeur des batteries

L'appel à manifestations d'intérêt est ouvert jusqu'au 18 avril 2023 à 12h00 (midi, heure de Paris).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance : <https://www.picxel.bpifrance.fr/projets>

APPEL À MANIFESTATION D'INTERÊT

3 mars 2023



Sommaire

3 – Contexte et objectifs de l'AMI

- _ Le plan d'investissement France 2030
- _ Contexte et objectifs

4 – Projets attendus

- _ Nature des projets
- _ Porteurs des projets

7 – Processus de sélection

- _ Critères d'éligibilité
- _ Critères de sélection
- _ Critère de performance environnementale et impact sociétal
- _ Processus de sélection

9 – Financement octroyé

- _ Régimes d'aides mobilisables
- _ Coûts éligibles et intensité des aides
- _ Modalité des aides
- _ Conditions de retour pour l'Etat

12 – Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

- _ Conventionnement
- _ Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds
- _ Communication
- _ Conditions de reporting

14 – Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Contexte et objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

Le plan d'investissement France 2030

- **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie et 50% à des acteurs émergents porteurs d'innovation, et à intervenir sans engager de dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte de la Première ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (Bpifrance) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Contexte et objectifs

La transition énergétique conduit à une très forte croissance des besoins en batteries pour les applications de mobilité (électrification des véhicules) et stationnaires. Compte-tenu du caractère stratégique de ce secteur et de son poids économique, l'émergence d'une offre industrielle française et européenne dans le domaine des batteries est un chantier prioritaire du gouvernement. Pour atteindre cet objectif, la France a adopté en 2018 un premier Plan Batteries, suivi en 2021 d'une stratégie nationale d'accélération sur les batteries. Le Plan Batteries a notamment permis, dans le cadre des deux projets paneuropéens (PIIEC) sur les batteries, l'émergence du projet de gigafactory de batteries d'ACC et de projets de matériaux portés par Solvay, Arkema et Carbone Savoie. Au total, 3 projets de gigafactories annoncés en France devraient permettre d'atteindre une capacité de production de batteries comprise entre 100 et 120 GWh à 2030. Pour poursuivre les efforts dans la constitution d'une offre nationale complète, les objectifs doivent désormais porter sur l'émergence de projets sur les segments amont et aval de la chaîne de valeur des batteries (raffinage, matériaux actifs de cathode et d'anode et leurs précurseurs, séparateurs, machines et procédés de production innovants, recyclage, etc.), tout en consolidant la capacité de la filière française à se positionner sur les prochaines générations de batteries. La stratégie nationale sur les batteries vise les marchés de la mobilité électrique¹, mais aussi les autres applications telles que le stockage stationnaire d'électricité. Dans le cadre de la poursuite des stratégies nationales relatives aux batteries et aux métaux critiques, et en cohérence avec la dynamique européenne de soutien à l'émergence d'une filière des batteries², la France souhaite disposer d'une actualisation du potentiel de développement du secteur sur le territoire. Cette cartographie alimentera sa position dans le cadre des discussions européennes sur les besoins de cette filière émergente.

La finalité du présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) est d'identifier les projets stratégiques sur les segments actuellement absents ou peu développés sur le territoire national, qui permettraient de constituer en France une chaîne de valeur complète pour la production de véhicules électriques. Les projets de recherche et développement (R&D) et premier déploiement industriel d'une technologie innovante (volet 1), et les projets d'industrialisation d'une technologie existante (volet 2), sont éligibles à cet AMI. Les entreprises de toutes tailles, y compris les petites et moyennes entreprises (PME) et acteurs émergents³, sont invitées à soumettre leur dossier. Cet AMI n'est assorti d'aucun engagement à accompagner financièrement les projets lauréats.

Le présent cahier des charges décrit les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt pour identifier des projets stratégiques sur la chaîne de valeur des batteries, pour des interventions en aides d'Etat. Il est opéré pour le compte de l'Etat par Bpifrance.

Projets attendus

Nature des projets

Les projets attendus présentent une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 2 millions d'euros pour les projets individuels (seuil abaissé à 1 million d'euros pour les projets individuels portés par une PME) et supérieur à 4 millions d'euros pour les projets collaboratifs. Ils doivent proposer des solutions innovantes portant sur au moins l'un des volets ci-dessous.

Volet 1 : projets de R&D et premier déploiement industriel d'une technologie innovante

- Le projet technique de l'entreprise portera conjointement sur la R&D et la phase de premier déploiement industriel⁴ de nouvelles technologies ;

¹ Automobiles (véhicules légers, véhicules utilitaires), véhicules lourds (bus, camions, etc.), transport maritime et fluvial, transport ferroviaire.

² Notamment plan d'action stratégique de la Commission et Alliance Européenne des Batteries.

³ A savoir les startups, PME et ETI de moins de 12 ans ou opérant un pivot stratégique radical, en forte croissance ou procédant à des opérations de croissance externe de moins de 3 ans.

⁴ Conformément au paragraphe 24 de la Communication de la Commission de 2021 précitée, le premier déploiement industriel désigne le passage à une plus grande échelle d'installations pilotes, d'installations de démonstration ou des premiers équipements et installations de leur genre qui couvrent les

- Le projet technique proposé par l'entreprise doit présenter de fortes innovations par rapport à l'état de l'art mondial et apporter une valeur ajoutée à la feuille de route technologique européenne et nationale dans le domaine des batteries ;
- Le projet peut justifier d'au moins une collaboration effective⁵ ou d'au moins deux collaborations transfrontalières (justifiées par des lettres d'intention) avec des participants directs existants au sein du PIIEC EuBatIn⁶ ;
- L'entreprise doit prendre des engagements réels et concrets de diffusion des connaissances nouvelles acquises dans le cadre des travaux financés au-delà de ses seuls clients et fournisseurs (engagements dits de « *spillovers* »), qu'elles soient ou non protégées par un titre ou un droit de propriété intellectuelle⁷. La diffusion interviendra au-delà des partenaires du projet dans toute l'Union européenne et dans des domaines d'activités plus larges que le secteur des batteries, pour lesquels les briques technologiques développées dans le cadre du projet pourraient avoir un intérêt manifeste pour l'écosystème. Les mécanismes de diffusion des connaissances doivent être détaillés. Les résultats protégés par un titre ou un droit de propriété intellectuelle seront diffusés aux conditions du marché selon des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires ;
- Le projet doit démontrer qu'il permet d'adresser des défaillances de marché dûment identifiées, actuelles ou en cours d'émergence dans le cadre de l'évolution de la chaîne de valeurs. A cette fin, il est nécessaire de démontrer qu'il existe des défaillances de marché qui affectent l'ensemble de la chaîne de valeur des batteries et que celles-ci n'ont pas été intégralement corrigées à ce stade par les retombées positives liées notamment aux deux PIIEC batteries. Celles-ci pourraient inclure, par exemple, des problèmes de coordination persistants entre acteurs du marché, l'émergence de nouvelles technologies qui ne font pas l'objet de développement en Europe ou encore des segments de marché qui n'auraient pas encore été adressés par des projets d'innovation en l'état actuel. L'entreprise devra, ensuite, démontrer que le projet proposé contribue à corriger les imperfections de marché qui persistent malgré l'émergence de la filière batteries en Europe.
- La sélection de projets d'acteurs émergents sera priorisée dans le cadre du présent AMI.

Volet 2 : projets d'industrialisation d'une technologie existante

- Le projet de l'entreprise portera sur un projet d'investissement répondant à l'objectif de réduire, par une industrialisation rapide, les dépendances vis-à-vis des segments de la chaîne de valeur batteries actuellement absents ou peu développés sur le territoire ;
- Le projet devra s'appuyer sur les meilleures technologies disponibles et, plus généralement, être à l'état de l'art sur les plans technologique, économique, environnemental, etc. ;
- Il devra être localisé sur le territoire national, en France métropolitaine ou dans les territoires et collectivités d'outre-mer, et participer à l'attractivité du territoire dans lequel il s'inscrit ;
- Les travaux de mise en œuvre de processus vertueux au regard des lignes directrices en faveur du Climat, de l'énergie et de l'environnement devront être détaillés ainsi que les coûts éligibles correspondants⁸ ;
- Le projet pourra être porté par un acteur émergent apte à devenir un compétiteur de niveau mondial ou par un acteur d'excellence en place. La sélection de projets d'acteurs émergents sera cependant priorisée dans le cadre du présent AMI.

Exigences communes

Les conditions de participation à cet AMI sont les suivantes (volets 1 et 2) :

étapes ultérieures à la ligne pilote, y compris l'étape expérimentale et l'adaptation à la production de série, mais pas la production de masse ni les activités commerciales.

⁵ Au sens des lignes directrices RDI : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration.

⁶ ACIS, Alumina Systems, Arkema, AVL, BMW, Borealis, Cellforce Group, ElingKlinger, Endurance, Enel X, Energo Aqua, Engitec, FCA, FIAMM, Ferroglobe, Fluorsid, Fortum, FPT Industrial, Green Energy Storage, InoBat Auto, InoBat Energy, Hydrometal, Italmatch Chemicals, Keliber, Liofit, Little Electric Cars, Manz, Midac, Northvolt, Prayon, Rimac Automobili, Rosendahl Nextrom, SGL Carbon, Skeleton Technologies, Solvay, Sunlight Systems, Tokai Carbon Group, Valmet Automotive, Varta Micro Innovation, Voltlabor, ZTS VaV.

⁷ La diffusion des connaissances protégées par un droit de propriété intellectuelle se fait, entre autres, via des licences consenties à des conditions FRAND, i.e. à des conditions de marché et s'appliquent en particulier aux acteurs dont le montant d'aide est important. La diffusion des connaissances non protégées par un droit de propriété intellectuelle pourra avoir lieu par exemple via des publications scientifiques, embauches de PhD, thèses, diffusion à des colloques, congrès scientifiques, etc.

⁸ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC0218\(03\)&from=SL](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC0218(03)&from=SL).

- L'entreprise doit avoir un projet d'investissement s'inscrivant dans la chaîne de valeur des batteries, particulièrement : i) les matières premières et matériaux avancés ; (ii) les cellules de batteries de nouvelles générations (tout solide, chimies alternatives) ; (iii) les composants de batteries ; (iv) les machines et procédés de production innovants ; (v) le recyclage et la durabilité. Les projets doivent s'inscrire et démontrer leur valeur ajoutée par rapport aux projets existants et à l'état de l'art en France et en Europe, y compris en termes de réduction de l'empreinte environnementale (émissions de GES, consommation de ressources, etc.) et de renforcement de la résilience de la chaîne de valeur ;
- Les entreprises en création sont potentiellement éligibles, dans ce cas, le dossier doit être présenté par les futurs actionnaires ;
- L'entreprise ne doit pas être sous le coup d'une injonction de récupération d'aides qui auraient été jugées illégales et incompatibles dans le cadre d'une décision de la Commission européenne ;
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté⁹;
- Le projet technique de l'entreprise doit être cofinancé par l'entreprise bénéficiaire et peut également être cofinancé sur fonds européens.

Exclusion

Les projets susceptibles de causer un préjudice important à l'environnement, à la biodiversité ou aux écosystèmes marins (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm*, défini par le Règlement européen sur les investissements durables (UE, 2020/852) – cf. annexe 1) ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

Dossier de candidature

Le dossier à soumettre (modèle disponible en téléchargement le site web de l'AMI) comprend les pièces suivantes :

- Un descriptif détaillé du projet d'entreprise ;
- Un business plan dûment rempli, indiquant notamment le *funding gap* du projet ;
- Le document intitulé « *Trame de notification individuelle* » dûment rempli :
 - **« projet RDI » pour les projets candidatant au volet 1 : les PME et acteurs émergents sont invités à remplir uniquement les sections 1, 2, 5.1, 5.2 et 6.1. Les autres entreprises sont invitées à remplir les sections 1, 2, 4, 5, 6.1 et 7 ;**
 - **« projet capacitaire » pour les projets candidatant au volet 2 : les PME et acteurs émergents sont invités à remplir uniquement les sections 1, 2, 6.1, 6.2 et 7.1. Les autres entreprises sont invitées à remplir les sections 1 à 7.1 et 8.1.**
- La liasse fiscale complète de l'entreprise avec ses annexes ou, dans le cas d'une entreprise en création, la liasse fiscale complète de ses actionnaires.

Porteurs de projets

Cet appel à manifestation d'intérêt s'adresse à des entreprises — quels que soient leur taille, leur forme juridique, leur mode de gouvernance ou leur financement — qui proposent un service ou un bien sur les marchés s'inscrivant dans les priorités thématiques visées par le présent cahier des charges. Une attention particulière sera portée aux acteurs émergents.

Le projet peut être porté par une entreprise unique.

Le projet peut également être porté par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » qui rassemble des partenaires industriels de toute taille ou des partenaires de recherche. Les projets collaboratifs sont limités à 6 partenaires.

Les entreprises participant au projet doivent être immatriculées en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier. Par exception, les entreprises en création peuvent être éligibles. Dans ce cas, le dossier doit être présenté par les futurs actionnaires.

⁹ Au sens de la définition des lignes directrices de la Commission européenne sur les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficultés du 31 juillet 2014 (C249/1)

Les établissements de recherche et les centres techniques ne peuvent pas être chefs de file des consortia.

L'intégration de partenaires (non financés) français voire européens pouvant intervenir en complémentarité ou synergie, peut être acceptée, dans la mesure où il est démontré que cette intégration renforce la position du ou des industriel(s) menant le projet.

Processus de sélection

Critères d'éligibilité

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif et être soumis dans les délais, au format imposé, sous forme électronique via la plateforme de Bpifrance ;
- répondre aux objectifs et attendus indiqués ci-dessus et satisfaire aux contraintes indiquées;
- porter sur des travaux réalisés en France et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide (la date d'éligibilité des dépenses correspond au lendemain de la date de réception du dossier complet par Bpifrance, conformément au calendrier des relèves indiqué en page de couverture) ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, les partenaires doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, ne pas être sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne, et ne pas avoir le statut d'« entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne des aides d'Etat) ;

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

Les projets devront justifier la neutralité pour l'environnement des applications de la solution proposée et/ou s'inscrire dans une démarche d'amélioration vis-à-vis d'une solution de référence (produits/ procédés/ services existants) (cf. annexe 1 du présent cahier des charges).

Critères de sélection

La sélection des meilleurs projets repose sur l'appréciation des critères suivants :

L'adéquation de la performance avec le marché applicatif

- Estimation de la valeur du service apporté ; description, horizon et chiffrage du marché visé ;
- Performances nécessaires pour accéder au marché ;
- Différentiateur(s) et positionnement vis-à-vis de l'état de l'art et de la concurrence sur le marché pertinent (part de marché) ;

L'innovation, la maturité et la performance environnementale du projet

- Qualité de la R&D ou des innovations du projet par rapport à l'état de l'art (conception, réutilisation, technologies, emploi de composants sur étagère, processus de développement, fabrication, organisation) ; niveau de TRLs initial et final ;
- Crédibilité technique justifiée du concept proposé compte-tenu des objectifs de haut niveau (performance, prix, date de mise en service...);
- Performance énergétique ou environnementale du projet (voir « Critères de performance environnementale et impact sociétal »).

La pertinence stratégique du projet

- Qualité de l'investissement par rapport aux secteurs stratégiques (*first of a kind*, secteur TCTF, etc.) ;
- Crédibilité du scénario contrefactuel (projet mené par l'entreprise en l'absence d'aide) ;
- Création d'activité et de valeur (coûts engagés, créations d'emploi, nouveaux investissements en valeur) ;
- Changement de comportement de l'entreprise ou effet d'incitation de l'aide ;
- Comblement des défaillances du marché identifiées ;
- Cohérence avec les objectifs stratégiques de l'AMI et contribution au développement régional ;
- Intégration dans la chaîne de valeur (relations clients et fournisseurs) et collaborations (hors sous-traitance et relations clients et fournisseurs).

La capacité économique et financière du ou des bénéficiaires

- Solidité du plan de financement : equity, cofinancements du projet, prêts, garanties;
- Robustesse du plan d'affaires / viabilité commerciale, paramètre de calcul de la rentabilité du projet sur la durée de vie du cycle produit.

La capacité technique et commerciale du ou des bénéficiaires

- Technologies déjà maîtrisées et capacité de production, particulièrement pour les projets en phase de développement de technologies et produits ou services ;
- Le cas échéant, fiabilité des opérations envisagées ;
- Compétences des équipes ou des partenaires ; organisation industrielles envisagée, particulièrement pour les projets de développement de technologies et produits ou services ;
- Positionnements actuel et visé dans la chaîne de la valeur.

Le programme de maturation, de développement et de qualification

- Qualité du programme d'activités proposé pour chaque phase
 - Identification des différentes étapes critiques lors des phases de conception, validation, fabrication et essais
 - Adéquation des ressources (financières, humaines, infrastructure, organisation industrielle) et méthodes en fonction des phases du projet
- Complétude du plan de développement, planning de mise en service et sa robustesse
 - Identification du chemin critique et des marges planning
 - Existence et mise en œuvre d'un plan d'actions de gestion des risques techniques, programmatiques, financiers

Critères de performance environnementale et impact sociétal

Le présent appel à manifestation d'intérêt sélectionne des projets démontrant une **réelle prise en compte de la transition écologique**. Les effets positifs attendus et démontrés du projet à cet égard, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition écologique, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 1) :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- écoconception, avec en particulier prise en compte de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie des systèmes ou services développés ;
- transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- impact sociétal.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner les documents dédiés disponibles sur le site de l'AMI (cf. dossier de candidature – grille d'impact).

Les impacts socio-économiques anticipés et le caractère souverain de la solution, en particulier les retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales.

Processus de sélection

La procédure de sélection relève de la gouvernance mise en œuvre dans le cadre du Plan d'investissement France 2030.

Présélection et sélection

Après la clôture de l'AMI, Bpifrance conduit une première analyse en termes d'éligibilité et présélectionne les meilleurs projets pour audition, sur la base des critères de sélection, en lien, en tant que de besoin avec les représentants des ministères sectoriels concernés.

Les porteurs des projets ainsi présélectionnés sont auditionnés par un jury composé de Bpifrance, d'experts externes à l'administration et, le cas échéant de représentants des ministères concernés.

Sur la base de l'avis du jury d'audition, le comité de présélection décide, en accord avec l'Etat, des projets qui entrent en phase d'instruction.

Instruction

Bpifrance envoie au porteur du projet ou au chef de file du consortium une notification de la décision d'entrée en instruction approfondie, accompagnée des compléments de dossier détaillés que le porteur devra déposer sur la plateforme de dépôt de Bpifrance dans un délai fixé.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de Bpifrance, qui pourra éventuellement s'appuyer sur des experts externes à l'administration. Dans ce cadre, le porteur peut être invité à détailler de façon approfondie son projet.

A l'issue de cette phase d'instruction, Bpifrance présente au comité interministériel compétent les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

Les projets sélectionnés seront orientés vers les régimes d'aides existants ou à venir les plus adaptés, sous réserve d'éligibilité du projet soumis à cette base légale. Cette orientation peut intervenir à tout moment durant la procédure. **Quelle que soit la base légale de l'aide, cette dernière devra être autorisée par la Commission européenne à la suite d'une procédure de notification ou être conforme à un régime d'aides en vigueur approuvé par la Commission ou au règlement d'exemption applicable.**

Financement octroyé

Régimes d'aides mobilisables

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne notamment 107.3). Il est également tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, des régimes cadres :

- Aides à finalité régionale (SA.103603) et ses modifications ;
- Aides temporaires (SA.102077) destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable (en cas de prolongation éventuelle du régime) ;
- Aides aux PME (SA.100189) notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME ;
- Aides à la RDI (SA.58995) ;
- Aides à la protection de l'environnement (SA.59108).

D'autres régimes d'aides pourraient également être mobilisés dès lors qu'ils auront été notifiés par les autorités françaises.

En outre, il sera également tenu compte des lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 en date du 18 février 2022 (2022/C 80/01), de l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation en date du 28 octobre 2022 (2022/C 414/01) ainsi que de l'encadrement temporaire en cours d'adoption (TCTF).

Coûts éligibles et intensité des aides éventuelles

Dépenses de recherche, développement, innovation

Il s'agit des dépenses suivantes :

- les frais de personnel : chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité.

Les projets sélectionnés seront susceptibles de bénéficier d'un financement partiel des dépenses qui correspondent à un taux d'aide appliqué à l'assiette des coûts éligibles et retenus du projet, dans la limite des taux d'intervention maximaux autorisés par la Commission européenne.

Dépenses d'investissement industriel

Il s'agit des dépenses de nouveaux investissements, les actifs corporels et incorporels liés aux investissements initiaux (PME) et aux investissements initiaux en faveur d'une nouvelle activité (grandes entreprises). Les entreprises qui financent ces investissements, en tout ou partie, par du crédit-bail peuvent également bénéficier de l'aide, sur la durée du projet, à la condition d'acheter les équipements à l'expiration du contrat de bail souscrit. De manière générale, les investissements financés doivent répondre aux conditions particulières de chaque régime mobilisé. En tout état de cause, seuls les loyers sur la durée du projet pourront être éligibles à un financement et le contrat de location devra être signé après la date de prise en compte des dépenses éligibles.

Bpifrance, détermine le cas échéant parmi les coûts présentés ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement éventuel.

Le cas échéant, la date du début du programme et de prise en compte des dépenses est la date de la relève concernée.

Pour rappel, cet AMI n'est assorti d'aucun engagement à accompagner financièrement les projets lauréats.

Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Conventionnement

En cas de décision de financement, chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 4 mois à compter de la décision de la Première ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

Ces conditions sont indépendantes des modalités de conventionnement définies par la Commission Européenne pour le financement du projet au niveau européen.

Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi technique, industriel et financier de l'avancement des projets. Il le transmet régulièrement à Bpifrance ainsi que l'ensemble des documents demandés à chaque versement d'aide (rapport d'avancement, ERDA certifiés, ...) selon les modalités prévues par la convention.

Pour chaque projet soutenu, des réunions d'avancement peuvent être organisées en tant que de besoin. Demandée par Bpifrance et organisée par le chef de file ou le porteur de projet, elle associe les membres du comité de sélection ou leur représentant. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning¹⁰.

Communication

Bpifrance s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « **Ce projet a été soutenu par le plan France 2030** », accompagnée du logo de France 2030. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

¹⁰ Ces revues techniques font l'objet de rapport des experts de la Commission Européenne.

Conditions de *reporting*

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet ainsi que de l'impact environnemental (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques). Cette évaluation pourra se poursuivre après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contact

Les renseignements concernant cet AMI pourront être obtenus auprès de la coordination nationale de la stratégie Batterie par courriel :

ami-batteries.dge@finances.gouv.fr



Annexe 1 : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence pertinente, explicite et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.